

ÉLARGISSEMENT ET DURCISSEMENT DE LA TAXE CAÏMAN : DES « AMÉLIORATIONS » QUI POSENT QUESTION...

JOYNTax - Janvier 2018

En bref

Loi du 25 décembre 2017 : importantes modifications de la « taxe caïman » visant à imposer les « constructions juridiques »

- Une entrée en vigueur (partiellement) rétroactive au **17 septembre 2017**
- Une transparence limitée au « fondateur » et un régime de distribution artificiel, visant désormais aussi les **Trusts**
- Un régime de « liquidation fictive » de la structure
- Une nouvelle catégorie de construction juridique : **certaines « contrats »**
- Taxation des structures « en chaîne »
- Une nouvelle disposition « anti-abus »
- Taxation des « associations de fait »
- **Pas d'impact fiscal sur les contrats d'assurance-vie « classiques »**

A noter : la nouvelle taxe sur les comptes-titres de 0,15 % a quant à elle été reportée

CADRE LÉGAL

Dans la « loi-programme » du 25 décembre 2017¹, le législateur a adopté plusieurs modifications importantes du régime dit de la « taxe caïman »², qui impose « par transparence », directement dans le chef des « fondateurs » personnes physiques ou morales résidentes en Belgique, les revenus perçus par des « constructions juridiques ».

APERÇU GÉNÉRAL DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TAXE CAÏMAN

Les principales modifications apportées par la nouvelle loi peuvent être brièvement présentées comme suit.

1. Modification du régime de transparence

1.1. Une transparence limitée au « fondateur » et un régime de distribution artificiel

- La taxation par transparence s'applique désormais uniquement à l'égard du « fondateur »³ de la construction juridique et non plus, comme c'était le cas par le passé, à des éventuels « tiers bénéficiaires », au sens de personnes tierces qui bénéficient à un moment donné de montants distribués par la construction juridique. Seul le « fondateur » pourra dorénavant être imposé par transparence sur les revenus perçus par la construction juridique⁴. En conséquence, la notion de « tiers bénéficiaire » est supprimée.
- Nonobstant la règle de transparence, le régime antérieur qualifiait déjà de dividendes les distributions effectuées par des constructions juridiques disposant d'une personnalité juridique autonome⁵. Dorénavant, la qualification de dividende s'appliquera également à toutes les distributions effectuées au bénéficiaire ou à toute personne physique ou morale, par tous types de constructions juridiques, en ce compris donc celles dénommées « relation juridique », comme les trusts et la nouvelle forme de « construction juridique » introduite par la loi-programme : les contrats qui englobent des constructions juridiques des deux premiers types (voy. *infra*). Comme auparavant, l'imposition au titre de dividende n'est pas applicable s'il est démontré que lesdits revenus ont déjà « subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou morale »⁶.

¹ Loi-programme, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2017

² Taxe instaurée par la loi 10 août 2015, Loi-programme, *M.B.*, 18 août 2015 et modifiée par la loi du 26 décembre 2015, Loi relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, *M.B.*, 30 décembre 2015

³ Article 2, §1^{er}, 14^o du CIR92.

⁴ Le concept de « tiers bénéficiaire » est en conséquence supprimé.

⁵ Art. 2, §1^{er}, 13^o, b) et 18,3^o du CIR92.

⁶ Nouvel art. 21, 12^o du CIR92 ; l'ancienne disposition exigeait que l'on démontre que l'imposition a eu lieu dans le chef du fondateur ou du tiers bénéficiaire. La nouvelle formulation est plus large mais ne résout malheureusement pas la situation où le revenu distribué a été imposé dans un autre pays que la Belgique.

- Le principe d'imposition au titre de dividende de toute somme distribuée doit par ailleurs être lu en parallèle avec l'instauration d'une nouvelle règle « comptable » : la loi impose dorénavant de considérer que les revenus les plus anciens accumulés dans la construction juridique, c'est-à-dire ceux n'ayant généralement pas encore été imposés en Belgique en vertu de la taxe caïman, sont distribués en premier lieu. La distribution des « capitaux apportés par le fondateur »⁷ reste quant à elle non imposable mais la nouvelle formulation indique clairement qu'il ne peut y avoir d'attribution de ces « capitaux apportés » qu'après épuisement de toutes les réserves accumulées.⁸

La règle prévoyant que les revenus les plus anciens sont censés être distribués en premier lieu est exactement opposée à ce qu'avait au départ préconisé le législateur.⁹ Cette règle aura de lourdes conséquences financières.

Exemple : Monsieur X est le « fondateur » d'une ancienne construction juridique ayant accumulé des revenus par le passé. En 2018, la construction perçoit des revenus taxables de 100. Monsieur X sera redevable d'un impôt de 30 (revenu mobilier imposable à 30 %). Comme auparavant, l'impôt est dû sans égard au fait que le fondateur a ou non réellement perçu le revenu. Si la construction juridique décide par ailleurs d'attribuer le revenu de 100 à Monsieur X, la nouvelle disposition légale énonce que les 100 distribués proviennent en priorité d'anciens revenus accumulés dans la construction, ce qui a pour conséquence que Monsieur X sera également imposable (au taux de 30%) sur cette distribution taxable comme un « dividende ». Monsieur X aura ainsi payé un impôt de $30 + 30 = 60$ sur un montant de 100 effectivement perçu.

Cette règle est évidemment particulièrement choquante puisqu'elle introduit une transparence « à géométrie variable » et se justifie difficilement notamment dans le cas où les anciens revenus accumulés n'étaient simplement pas imposables en Belgique par exemple parce que le fondateur initial de la construction n'était pas résident belge.

1.2. Régime de liquidation fictive

- Pour éviter que les fondateurs ne tentent de se soustraire au régime de transparence, un nouvel article 5/1, §2, prévoit en outre un régime de « liquidation fictive » d'une construction juridique entraînant une taxation au titre de dividende de tout montant qui excède le capital initialement « apporté » à la construction juridique.

Conformément au nouvel article 5/1, §2, al. 1 du CIR92 : « Dans les cas où un **apport** des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée à l'article 2, §1^{er}, 13^o, a) ou b), **ou** dans le cas où les actifs d'une construction juridique [visée aux mêmes dispositions] sont **transférés** vers un Etat autre qu'un Etat visé à l'alinéa 2, les revenus non distribués de cette construction juridique sont censés, au moment où l'apport ou le transfert est réalisé, être attribués ou mis en paiement à l'habitant du Royaume qui est le fondateur de cette construction juridique » (nous soulignons) L'alinéa 2 de cette même disposition précise ensuite que cette liquidation fictive n'est pas applicable aux « transferts » vers des pays avec lesquels il existe un accord permettant l'échange de renseignements en matière fiscale.

- La liquidation fictive vise donc les « apports » et les « transferts ». En ce qui concerne ces derniers, on comprend que tout « déménagement » des actifs vers des juridictions « non coopératives » est visé. En ce qui concerne les « apports », plusieurs questions se posent.
 - On relèvera immédiatement qu'il manque manifestement un verbe et un complément dans le premier membre de la phrase qui vise le cas d'un apport sans préciser à qui celui-ci devrait être fait. Les travaux préparatoires parlent d'apport « à une nouvelle structure » et indiquent que le but est de « décourager l'accumulation et la conception de constructions juridiques en structures complexes qui ont pour but d'empêcher l'administration de procéder effectivement à un

⁷ Nouvel article 18, 3^o du CIR92. On notera que la notion de « capitaux apportés » n'est pas définie. On peut supposer qu'elle se distingue de celle de « capital libéré » pour inclure tous les capitaux confiés par le fondateur à la construction juridique sans que ceux-ci soient nécessairement affectés au capital (social et comptable) de celle-ci.

⁸ L'ancien article imposait les sommes attribuées « pour la partie qui excède le montant des avoirs apportés », sans autre précision. Le nouvel article 18 al. 1, 3^o CIR taxe toutes les sommes attribuées « dans la mesure où le contribuable n'a pas établi que cette attribution ou mise en paiement entraînerait une diminution du patrimoine de la construction juridique jusqu'à un montant inférieur aux capitaux apportés par le fondateur ». Le nouveau texte de loi indique que la non-imposition ne pourra avoir lieu que s'il est prouvé que le « patrimoine » de la construction a été réduit à un montant inférieur aux capitaux apportés.

⁹ Dans les exemples chiffrés des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 ayant introduit la taxe caïman, le législateur avait confirmé, qu'en cas de distribution par une construction juridique, les revenus perçus en dernier lieu par la construction juridique et imposés par transparence en Belgique étaient considérés comme distribués en premier lieu et bénéficiaient donc de l'exonération de l'article 21, 12^o CIR (Projet de loi programme, la Chambre, 1^{er} juin 2015, DOC 54 1125/001, p. 47 et s., exemple n°2).

prélèvement d'impôt »¹⁰ (nous soulignons). L'utilisation de ces termes laisse penser que le législateur vise uniquement l'apport à une « construction juridique » au sens de la loi. Cette interprétation est cohérente en ce sens que la « liquidation fictive » serait « complétée » par ailleurs par la nouvelle disposition anti-abus. Comme nous le verrons ci-après, cette nouvelle disposition anti-abus permet de rendre inopposable les actes posés par une construction juridique et permet donc notamment de viser les apports à une société européenne¹¹. Une telle adaptation de la disposition anti-abus n'aurait pas été nécessaire si tout « apport », même à une société européenne qui n'est pas une construction juridique, avait entraîné la liquidation fictive de la société apporteuse¹².

Ensuite, il faut relever que ni la loi ni les travaux préparatoires ne précisent par qui doit être effectué cet « apport » (la loi semble pouvoir viser tant la construction elle-même que le fondateur détenteur des droits), ni même ce qu'il faut entendre par le terme « apport ». Dans son sens juridique strict, un apport est « *une opération par laquelle une personne met à la disposition soit de la société si la société est pourvue de la personnalité morale, soit de l'ensemble des associés si elle ne dispose pas de la personnalité, certains éléments patrimoniaux et les soumet aux aléas sociaux* »¹³. On relèvera toutefois que le nouvel article 2, §1^{er}, 13^o, c), 2^e tiret du CIR92 parle d'un « contrat » qui prévoit une prestation en l'échange de l'« apport » de droits. Un « apport » à un contrat n'est pourtant pas un mécanisme juridique reconnu. Ces points devront de toute évidence faire l'objet de plus amples précisions.

2. Extension de la notion de construction juridique et mesure anti-abus

Si les mesures décrites ci-dessus ont essentiellement pour but de faciliter et hâter la perception de l'impôt, le législateur entendait également lutter contre les contournements possibles de la taxe caïman. Dans ce but, il a ajouté un nouveau type de construction juridique, clarifié la manière dont les « constructions en chaîne » devaient être appréhendées et modifié la disposition anti-abus applicable spécifiquement aux constructions juridiques. Ces mesures sont exposées ci-après.

2.1. Un nouveau type de construction juridique : les contrats

- Le nouvel article 2, §1^{er}, 13^o, c) du CIR92 a pour but d'empêcher de « *couper de manière contractuelle le lien entre le fondateur et la construction juridique* »¹⁴. Le législateur a souhaité empêcher qu'un contribuable qui serait soumis à la taxe caïman du fait de sa qualité de « fondateur » d'une « construction juridique » puisse échapper à la taxe caïman en recourant à un mécanisme contractuel.

Dans cette perspective, le législateur a décidé que certains types de contrats utilisés à cette fin seraient considérés comme des constructions juridiques. La loi vise deux types de contrats :

- Un contrat qui « *prévoit, en échange du paiement d'une ou plusieurs primes, (...) le paiement des revenus d'une construction juridique (...) ou la distribution des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique (...)* »¹⁵

L'utilisation des termes « paiement d'une ou plusieurs primes » suggère que le législateur vise ici essentiellement des contrats d'assurance-vie ou des contrats de capitalisation¹⁶.

- Un contrat qui « *prévoit, en échange de l'apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique (...), le paiement ou la distribution des droits, des actions ou parts ou des actifs ou de leur contrevaletur* ».

¹⁰ Projet de loi-programme, 6 novembre 2015, la Chambre, DOC 54 2746/001, p. 37

¹¹ Commentant cette nouvelle disposition anti-abus, le Ministre a indiqué que le but était par exemple d'éviter qu'un apport à une SOPARFI luxembourgeoise ne permette d'échapper à la taxe (Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget, 13 décembre 2017, la Chambre, DOC 54 2746/016, p. 27)

¹² En outre, une règle de liquidation fictive généralisée serait probablement en effet difficilement justifiable au regard des règles de neutralité fiscale qui s'appliquent aux restructurations intra-européennes.

¹³ J. MALHERBE, *Précis de Droit des Sociétés*, Bruylant, 2006, p. 242

¹⁴ Projet de loi-programme, *op. cit.*, p. 33

¹⁵ Nouveau point c), 1^{er} tiret de l'article 2, 13^o CIR92

¹⁶ Dans les travaux préparatoires, le législateur a confirmé vouloir viser notamment les « produits d'assurance placement de type branche 21 ou 23 » (Projet de loi-programme, *op. cit.*, p. 33)

Il est ici moins évident de savoir ce que le législateur a eu en tête. Les travaux préparatoires parlent « d'autres produits qui ne sont pas strictement des produits d'assurance placement »¹⁷ sans plus de précisions.

- Parallèlement, le législateur a introduit une catégorie supplémentaire de « fondateur » : « la personne physique (...) qui a conclu le contrat (...) et au nom de laquelle la prime ou les primes afférentes à ce contrat sont acquittées »¹⁸.
- En résumé, le législateur semble vouloir viser tous les cas où un contribuable souscrirait un contrat au sens large en vue d'y investir directement ou indirectement les actifs de sa « construction juridique ». Dans un tel cas, le contrat en question serait considéré comme une « construction juridique » avec les conséquences que (i) les revenus produits par les actifs investis dans le contrat seraient imposables par transparence dans le chef du contribuable-fondateur et (ii) toutes « sommes attribuées ou mises en paiement » issues du contrat seraient imposables au titre de dividende et non plus en tant que revenus de contrat (d'assurance-vie).
- On relèvera que le législateur n'a donc pas modifié le régime fiscal des contrats d'assurance-vie utilisés « normalement » et non liés à une « construction juridique ». Le législateur affirme d'ailleurs très clairement que : « Un contrat d'assurance ne sera considéré comme une construction juridique que dans la mesure où il répond à la définition proposée dans le présent projet. **Ce projet n'a donc pas pour objectif de modifier quoique ce soit au régime fiscal des assurances placement en général** »¹⁹.

2.2. Les constructions juridiques « en chaîne »

- Dans sa réponse à une question parlementaire, le Ministre des Finances avait annoncé que le régime de la taxe caïman s'appliquait également en cas de « double structure », c'est-à-dire lorsqu'une construction juridique était détenue par une autre²⁰. Afin de préciser comment le système de transparence limitée devait trouver à s'appliquer en pareille circonstance, la loi-programme introduit de nouveaux articles 2, §1^{er}, 13^o/2 (construction filiale), 13^o/3 (construction mère) et 13^o/4 (construction en chaîne).
- En présence d'une construction en chaîne, les revenus perçus par une construction filiale sont considérés comme perçus par la construction « mère » au prorata de sa participation dans la filiale et sont *in fine* imposés dans le chef du fondateur personne physique. Pour éviter la double imposition de revenus déjà imposés par transparence, la distribution effective subséquente de la filiale à la mère ne sera plus considérée comme un revenu imposable dans le chef du fondateur. Ici aussi toutefois prévaut une règle en vertu de laquelle les revenus les plus anciens de la filiale (et donc les moins susceptibles d'avoir déjà été imposés) sont réputés distribués en premier. En principe ce système doit permettre d'éviter les doubles impositions mais on relèvera qu'il suppose d'une part qu'on fasse la démonstration précise des revenus qui ont effectivement déjà été *imposés en Belgique* et d'autre part qu'on démontre la consistance des « capitaux apportés » (voy. nouvel article 5/1, §1^{er}, al. 2 et ss. du CIR92).
- On relèvera enfin qu'aucun seuil de participation n'est requis. La détention même d'un pourcentage minime des droits d'une construction filiale suffit pour l'application du régime de la taxe caïman.

2.3. Dispositions anti-abus

Suite à la suppression de la différence de traitement au niveau des sommes distribuées entre les constructions juridiques de type « trusts » et les constructions juridiques de type « sociétés » (toute distribution par tout type de construction est désormais taxée comme un dividende) et suite à la confirmation de l'imposition des « doubles structures », le législateur a estimé que la disposition « anti-abus » de l'article 344/1 CIR92 spécifique aux constructions juridiques n'était plus nécessaire. Le législateur a décidé de réécrire cette disposition pour en faire une disposition anti-abus générale applicable aux actes posés par une construction juridique.

¹⁷ Projet de loi-programme, *op. cit.*, p. 33

¹⁸ Nouveau 5^e tiret de l'article 2, 14^o CIR

¹⁹ Nous soulignons. Projet de loi-programme, *op. cit.*, p. 33

²⁰ La Chambre, Compte rendu analytique, Commission des Finances et du budget, sess. 2015-2016, séance du 18 mai 2016, CRABV 54 COM 421, question de P. Vanvelthoven au point 17.01 et réponse du Ministre J. Van Overtveldt au point 17.02

En d'autres termes, le législateur a décidé de rendre applicable la disposition anti-abus générale de l'article 344§1 CIR92 aux constructions juridiques elles-mêmes.

La situation visée par le législateur est notamment celle où un contribuable qui détiendrait plusieurs constructions juridiques « en chaîne » ferait poser certains actes par une construction juridique filiale de sorte que le contribuable lui-même ne poserait aucun acte et que la disposition générale anti-abus ne lui serait en conséquence pas applicable. L'exemple des travaux préparatoires est celui de Monsieur X qui détiendrait la construction A, qui elle-même détiendrait la construction B, qui elle-même détiendrait la construction C²¹. Si c'est la construction B qui apporte la construction C à une société « intra européenne » non visée par la taxe caïman, il pourrait être mis fin à l'application de la taxe caïman sans que la disposition anti-abus générale ne puisse être appliquée à Monsieur X puisque ce dernier n'a posé aucun acte. Désormais, le nouvel article 344/1 CIR92 permet d'appliquer la disposition anti-abus dans le chef de la construction B et rendre l'acte inopposable à l'administration.

Il faut relever que :

- La fait de considérer comme abusive, au regard de ses conséquences fiscales en Belgique, une opération effectuée par un sujet de droit étranger sans requérir que l'administration démontre que ce dernier est effectivement contrôlé par un contribuable belge paraît grossièrement discriminatoire. Le bénéficiaire belge d'une fondation étrangère comptant différents bénéficiaires à travers les monde peut-il sérieusement se voir reprocher les choix posés par cette fondation ?
- Le nouvel article 344/1 CIR92 renvoie aux deux cas d'abus de l'article 344§1 CIR : l'abus consiste soit en l'évitement d'une disposition taxatrice soit en l'obtention d'un avantage fiscal, en contravention avec « l'objectif » des dispositions du CIR92 concernées. La nouvelle disposition anti-abus ne s'applique donc pas à d'autres impôts que les impôts directs.
- La preuve contraire prévue par l'article 344§1 al. 3 est autorisée : le contribuable peut prouver que l'objectif poursuivi est autre que l'évitement des « impôts sur les revenus ». L'évitement d'un autre impôt belge ou étranger peut donc être un motif admissible.
- Le second cas d'abus fiscal visé à l'article 344§2 CIR (cession au sens large à une structure non taxée) n'est pas rendu applicable aux constructions juridiques ; ce cas étant *a priori* couvert par la fiction de liquidation exposée ci-dessus.

3. Autres dispositions

Les autres modifications peuvent être brièvement résumées comme suit:

- Modification de l'exception de « substance » permettant d'exclure du champ d'application de la taxe caïman une société qui aurait une « activité économique effective »²². Le but de la modification est essentiellement de préciser que « la gestion du patrimoine privé du fondateur » ne peut constituer une activité économique permettant de bénéficier de cette exception de « substance ».
- Réécriture de l'article 307 CIR relatif aux obligations déclaratives. Ces modifications ont pour but essentiel de rendre l'article « plus lisible »²³.
- Une mesure particulière est instaurée concernant les « associations de fait ». Sur le plan fiscal, ces entités sans personnalité juridique (syndicats, partis politiques, associations locales, etc.) sont par nature transparentes. Les revenus produits par des actifs appartenant à une association sans personnalité juridique sont en principe imposables par transparence dans le chef des membres de l'association. La loi-programme prévoit dorénavant une

²¹ Il faut relever que l'exemple des travaux préparatoires est erroné en ce sens que l'ordre de détention des structures est inversé.

²² Modification du point b) du §3 de l'article 5 CIR92

²³ Projet de loi-programme, *op. cit.*, p. 40

taxation dans le chef de la ou les personnes « habilité[es] à gérer [le] compte »²⁴. Le but est en réalité de mettre fin à une situation fiscale peu claire, qui donnait lieu à une certaine impunité de fait à ces associations²⁵. Précisons que cette taxation sera uniquement applicable pour les comptes détenus à l'étranger étant donné que le précompte mobilier est automatiquement retenu sur les revenus belges ou perçus via un établissement belge. Il est aussi proposé à ces associations, comme alternative, d'opter pour une imposition à l'impôt des personnes morales pour au moins six exercices²⁶.

4. Entrée en vigueur

Il est à noter aussi que, suite à une « fuite d'informations » révélant les intentions du gouvernement d'élargir le champ d'application de la taxe caïman, la loi-programme a prévu que les dispositions relatives à la qualification des distributions en dividendes, à la liquidation fictive et la nouvelle disposition anti-abus entraient en vigueur avec un effet rétroactif au 17 septembre 2017.

IMPACT SUR L'ASSURANCE-VIE : LES ASSURANCES-VIE SOUSCRITES PAR LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Comme indiqué ci-avant, et comme l'a expressément confirmé le législateur, l'extension de la taxe caïman à certains contrats liés à des constructions juridiques n'a en rien modifié le régime fiscal des contrats d'assurance-vie « classiques ». Le législateur a souhaité élargir la notion de construction juridique aux « contrats » que le contribuable utiliserait pour « couper le lien » entre lui et la construction juridique / les actifs de la construction juridique.

On peut s'interroger sur la situation où une « construction juridique », et non pas le contribuable lui-même, souscrirait un contrat, notamment un contrat d'assurance-vie. Nous sommes d'avis qu'il peut être soutenu qu'un tel contrat ne devrait pas être considéré comme une « construction juridique ».

En effet, la nouvelle définition de « fondateur » introduite en lien avec la nouvelle catégorie de « construction juridique » prenant la forme d'un « contrat » vise uniquement la « personne physique » qui « a conclu » un tel contrat.

De plus, la situation où une « construction juridique » souscrirait un contrat n'est pas la situation que le législateur a voulu « empêcher » lorsqu'il a introduit la nouvelle catégorie de construction juridique. Lorsqu'un contrat est souscrit par une construction juridique, « aucun lien n'est coupé » entre un fondateur et une construction juridique. Le fondateur n'échappe donc aucunement à l'application de la taxe caïman. Au contraire, la transparence fiscale découlant de l'existence de la « construction juridique » (qui a souscrit le contrat) continuera de s'appliquer et les éventuels revenus issus du contrat seront taxables, par transparence, directement dans le chef du fondateur de la construction juridique.

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, la nouvelle disposition anti-abus de l'article 344/1 CIR92 rendant inopposables certains actes posés par la construction juridique suscite de nombreuses questions. En tout état de cause, dans la mesure où la souscription d'un contrat d'assurance-vie par une personne physique belge, fut-ce pour bénéficier de son régime fiscal favorable, ne peut être qualifiée d'abusives, on n'aperçoit pas pour quelle raison la même opération, posée par la construction juridique étrangère, devrait être analysée différemment²⁷.

Enfin, la question se pose de savoir si la souscription d'un contrat d'assurance-vie par une construction juridique pourrait entraîner l'application de la règle de « liquidation fictive » suite à un « apport » des actifs d'une construction juridique (nouveau §2 de l'article 5/1 examiné ci-avant). Comme nous l'avons relevé, le terme « apport » est utilisé de façon ambiguë par le législateur mais il nous paraît qu'en tout état de cause, la nouvelle disposition légale ne vise que les « apports » à une « construction juridique » (*cf. supra*) ; or, en l'espèce, le nouveau contrat souscrit ne constituerait pas une « construction juridique ». Partant, nous estimons qu'il existe des arguments sérieux pour soutenir que cette disposition ne pourrait pas non plus s'appliquer en cas de souscription par la construction juridique elle-même.

²⁴ Nouvel article 5/2 CIR92

²⁵ Projet de loi-programme, *op. cit.*, p. 31

²⁶ Nouveau n°4 à l'article 220 CIR

²⁷ La suspicion avec laquelle l'administration fiscale voit parfois l'assurance-vie doit toutefois inciter à la prudence sur ce point, rendant nécessaire une analyse attentive de l'opération projetée.

CONCLUSION

On ne peut reprocher au législateur de vouloir taxer les « constructions juridiques » au même titre que les autres éléments du patrimoine²⁸.

Il est vrai que la taxation de telles structures est difficile à mettre en place car elle requiert de déroger aux principes habituels du droit civil et du droit fiscal. Obsédé par la volonté « de fermer toutes les issues possibles » et d' « augmenter les recettes de la taxe », le gouvernement agit dans la précipitation, ce qui ne peut déboucher sur un résultat réfléchi et cohérent. Il en résulte (i) une multiplication des interventions législatives complexifiant la compréhension de la taxe (la taxe caïman a déjà fait l'objet de trois interventions législatives en à peine deux ans et demi d'existence), (ii) une perte de cohérence juridique (le gouvernement prévoit une taxe qui est à la fois transparente dans certains cas et non transparente dans d'autres cas, donnant ainsi l'impression qu'il veut le beurre, l'argent du beurre et sans doute le sourire du contribuable) et (iii) le recours à des procédés douteux sur le plan de la sécurité juridique (on songe à une entrée en vigueur de la loi rétroactive au 17 septembre 2017).

On peut se demander si le législateur n'a pas, que ce soit par maladresse ou machiavélisme, outrepassé les objectifs qu'il s'était fixé : les actifs détenus via une construction juridique ne risquent-ils pas d'être finalement plus lourdement taxés que les autres actifs? Face à une telle situation, la recherche de la solution légale sera plus importante que jamais.

JOYN

JOYN Legal

Ch. de La Hulpe – 181/24 – Terhulpestrwg.
1170 Brussels – Belgium
T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.joynlegal.be

Antoine Dayez

adayez@joynlegal.be

Aurélien Vandewalle

avandewalle@joynlegal.be

²⁸ Ce qui, selon le Ministre, reste l'objectif initial : « L'instauration de la taxe de transparence fera en sorte qu'en Belgique, l'impôt sera identique avec ou sans construction » (Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget, *op. cit.*, p. 26).